

**PROJET DE RAPPORT DE LA 12^{ÈME} SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

Note: La numérotation des paragraphes se poursuit à partir du projet de rapport du Jour 3.

Jour 4 – Jeudi 26 octobre 2017

Comité plénier 9h50–12h30

**RAPPORT INTÉrimAIRE ET FINAL DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES
POUVOIRS (POINT 28)**

329. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs (Uruguay) informe que la Commission a tenu sa troisième réunion le 26 octobre. Les pouvoirs de quatre nouvelles Parties ont été examinés et jugés acceptables.

RAPPORTS DES COMITÉS ET DES GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ PLÉNIER

330. Les Présidents des six comités et groupes de travail mis en place le 23 octobre présente de brèves mises à jour sur l'avancement des débats dans leurs groupes respectifs. Les Présidents des Groupes de travail sur l'examen des décisions et sur les espèces aquatiques signalent que leurs groupes ont achevé leurs travaux. Des débats sont en cours dans les quatre autres groupes, et tous pourraient terminer leurs travaux dans la journée. Les Présidents des deux groupes de travail spécial couvrant le Plan stratégique et les rapports nationaux ainsi que le changement climatique, font état d'excellents progrès dans les travaux des deux groupes.

331. Le Président remercie les groupes pour leur bon travail et demande que les documents révisés (documents de séance) soient soumis dès que possible, la date limite étant fixée au 26 octobre à minuit.

QUESTIONS DE CONSERVATION (POINT 24 – suite)

(j) Plan d'action pour les voies de migration des Amériques (Point 24.1.10)

332. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.1.10, le projet de résolution figurant à l'Annexe 1 et le Plan d'action figurant à l'Annexe 2. Un groupe de travail composé de représentants des États de l'aire de répartition a été établi, chargé de travailler sur la mise en œuvre du Plan d'action et sur tous les autres aspects se rapportant aux voies de migration des Amériques. La première réunion du groupe de travail se tiendra en 2018, grâce à une généreuse invitation du Brésil.

333. Le Président invite les participants à faire part de leurs commentaires.

334. L'Équateur appelle les Parties à soutenir le projet de résolution et se charge de rédiger une version finale du texte, en tenant compte des points soulevés au cours du présent débat. Il attend avec intérêt de travailler, au sein de la CMS, sur les voies de migration des Amériques.

335. L'Inde, appuyée par le Sri Lanka, propose d'amender le projet de résolution avec l'ajout d'un paragraphe 8 indiquant que l'Inde est prête à relancer le processus du Plan d'action pour la voie de migration d'Asie centrale (CAF) et à élaborer un Plan d'action global à l'appui de WWF-Inde.

336. Répondant à un point soulevé par le Président, le Secrétariat précise que la première partie du projet de résolution est de portée mondiale, fournissant ainsi un contexte propice à l'amendement proposé par l'Inde.
337. Aucune objection à l'amendement proposé par l'Inde n'ayant été émise, le Président invite l'Inde à transmettre un projet de texte au Secrétariat.
338. Le Brésil reconnaît la contribution de l'Équateur à l'avancement de ce point de l'ordre du jour et confirme que le Brésil accueillera la première réunion du Groupe de travail sur les voies de migration des Amériques.
339. En réponse à une question posée par la Norvège, l'Équateur et le Secrétariat confirme que le Groupe de travail sur les espèces aviaires étudie la question de savoir quand et comment le Plan d'action pour les voies de migration des Amériques devrait être formellement adopté. Le résultat de cet échange de vues sera indiqué dans le document de séance.
340. S'agissant des points soulevés par l'Argentine et le Royaume-Uni, le Président confirme que l'Annexe II du Plan d'action sera corrigée pour inclure le texte convenu entre les deux Parties.

AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CMS (POINT 25)

(a) Propositions d'amendement aux Annexes I et II de la Convention (Point 25.1)

341. Le Président confirme qu'il invitera le ou les auteur(s) de chaque proposition d'inscription à faire une brève introduction. Il permettra des déclarations de soutien, mais exhorte que, à des fins d'efficacité, ces interventions soient brèves et peu nombreuses. Il sera particulièrement important d'entendre les préoccupations ou les objections que les Parties pourraient avoir au sujet de toute proposition. Dans le cas de deux propositions d'inscription ou plus, chaque auteur devra faire une brève introduction et formuler des commentaires sur toutes les propositions connexes seront alors considérées ensemble.
342. Le représentant de l'UE et de ses États Membres indique que, même s'il interviendra à nouveau en ce qui concerne certaines espèces ou certains groupes d'espèces, l'UE appuie toutes les propositions d'inscription et remercie tous ceux qui ont contribué à les préparer.

25.1.11 Proposition d'inscription de la Frégate d'Andrews (*Fregata andrewsi*) à l'Annexe I de la Convention

343. Les Philippines présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.11.
344. L'Australie soutient entièrement la proposition.
345. Aucune autre question n'ayant été posée, le Président conclut que la proposition est approuvée par le Comité plénier et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.12 Proposition d'inscription de Black Noddy (*Anous minutus*) à l'Annexe II de la Convention

346. Les Philippines présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.12.
347. Personne ne souhaitant prendre la parole, le Président conclut que le Comité plénier approuve la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.13(a) et 25.1.13(b) Proposition d'inscription de Steppe Eagle (*Aquila nipalensis*) à l'Annexe I de la Convention

348. La Mongolie présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.13(a).
349. L'Arabie saoudite présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.13(b).
350. Personne ne demande à prendre la parole.
351. Dans ce cas, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition, et quelle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.14 Proposition d'inscription de quatre espèces asiatiques de vautours à l'Annexe I de la Convention

352. Le Pakistan présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.14.
353. L'UE et ses États Membres ainsi que le Pérou font des déclarations de soutien aux propositions d'inscription de toutes les espèces de vautours.
354. En l'absence d'intervention, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.15 Proposition d'inscription de cinq espèces subsahariennes de vautours à l'Annexe I de la Convention

355. Le Kenya présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.15.
356. Des déclarations de soutien sont prononcées par l'Équateur et le Pérou.
357. La déclaration de soutien faite par l'UE et ses États Membres au point 25.1.14 s'applique également à cette proposition.
358. Répondant à une question du Secrétariat du MdE Rapaces, le Kenya confirme qu'il a accepté les amendements mineurs recommandés par le Conseil scientifique, comme indiqués dans l'Addendum 1.
359. Le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition, sous réserve de l'inclusion des amendements mineurs recommandés par le Conseil scientifique, et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.16(a) et 25.1.16(b) Proposition d'inscription du vautour oricou (*Torgos tracheliotos*) à l'Annexe I of the Convention

360. Israël présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.16(a) et incite à la vigilance afin que les exceptions consenties aux termes de l'Article III 5 (c) du texte de la Convention ne compromettent pas l'inscription à l'Annexe I.
361. L'Arabie saoudite présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.16(b). L'Arabie saoudite remercie le Conseil scientifique pour ses commentaires contenus dans l'Addendum 1, mais demande que la proposition soit approuvée telle que soumise.

362. Il n'y a pas d'intervention de la part des participants.
363. La déclaration de soutien faite par l'UE et ses États Membres au point 25.1.14 s'applique également à cette proposition, tout comme la déclaration de soutien du Pérou faite au point 25.1.15.
364. Le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.17 Proposition d'inscription du Bruant du Japon (*Emberiza sulphurata*) à l'Annexe II de la Convention

365. Les Philippines présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.17.
366. En l'absence d'intervention, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.18 Proposition d'inscription de la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) à l'Annexe II de la Convention

367. L'UE et ses États Membres présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.18.
368. En l'absence d'intervention, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.19 Proposition d'inscription de la Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*) à l'Annexe II de la Convention

369. L'UE et ses États Membres présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.19.
370. En l'absence d'intervention, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.20 Proposition d'inscription du Requin baleine (*Rhincodon typus*) à l'Annexe I de la Convention

371. Les Philippines, Israël et le Sri Lanka, co-auteurs de la proposition, présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.20
372. Le Pérou déclare qu'il appuie toutes les propositions d'inscription relatives aux espèces aquatiques.
373. D'autres déclarations de soutien sont faites par l'Équateur, l'UE et ses États Membres, l'Inde et le Sénégal.
374. La déclaration suivante est faite par Greenpeace, qui s'exprime au nom de Blue Resources Trust, Defenders of Wildlife, Humane Society International, the International Fund for Animal Welfare, the Pew Charitable Trusts, Pro Wildlife, Project AWARE and the Wildlife Conservation Society, Save Philippine Seas, Marine Wildlife Watch des Philippines, et l'Institut de recherche sur les grands vertébrés marins des Philippines.

« Nous sommes ravis de voir que la COP12 poursuit l'action visant à renforcer la CMS en tant que convention internationale fondamentale pour les efforts internationaux

globaux nécessaires pour mieux gérer et conserver les requins et les raies du monde. Il est très encourageant de constater que ce groupe d'espèces vulnérables et pour la plupart non gérées est devenue de nouveau une priorité ici à Manille. Nous nous félicitons du rôle de premier plan joué par nos hôtes, les Philippines, avec le Honduras, Israël, la Mauritanie, Monaco, Samoa, le Sénégal, Sri Lanka et le Togo concernant la proposition d'inscrire les espèces de requins et de raies aux Annexes de la Convention. Il convient de souligner la dynamique qui anime le MdE Requins de la CMS, de retour dans la ville où l'accord a été finalisé. Nous remercions le Bénin, le Brésil, l'Équateur et Sri Lanka pour leur engagement renouvelé en tant que nouvelles signatures du MdE, pour assurer que ces espèces survivent et prospèrent, et continuent de remplir leurs rôles essentiels dans les écosystèmes des océans du monde. Comme l'a clairement noté le Conseil scientifique, toutes ces espèces répondent aux critères d'inscription de la CMS et sont recommandées pour adoption. Nous appelons toutes les parties présentes à adhérer aux conseils scientifiques et à adopter ces importantes propositions ».

375. En l'absence d'intervention, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.21 Proposition d'inscription du Requier de sable (*Carhcarhinus obscurus*) à l'Annexe II de la Convention

376. Le Honduras présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.21.
377. Des déclarations de soutien sont faites par l'Argentine, l'Équateur et Israël. Israël attire l'attention sur le risque de confusion entre cette espèce et Sandbar Shark *C. plumbeus*.
378. N'y ayant pas d'autres commentaires, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.22 Proposition d'inscription de la Peau bleue (*Prionace glauca*) à l'Annexe II de la Convention

379. Samoa et le co-auteur de la proposition, Sri Lanka, présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.22.
380. Des déclarations de soutien sont faites par le Brésil, les Iles Cook, l'Équateur, Fidji et l'Inde.
381. La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante:

“La Nouvelle-Zélande se dit préoccupée au sujet de la proposition d'inscrire le requin bleu à l'Annexe II de la CMS.

La Nouvelle-Zélande défend la conservation et la gestion de l'espèce, efficaces et fondées sur la science. Dans le cas du requin bleu, nous reconnaissons l'utilité potentielle de cette inscription dans certaines régions, par exemple la Méditerranée. Toutefois, il n'est pas clair si une inscription à l'Annexe II de la CMS améliorera sensiblement l'état de conservation des populations mondiales de requins bleus.

Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont procédé à des évaluations des stocks dans les océans Pacifique et Atlantique qui indiquent que ces stocks de requins bleus sont en bonne santé. Bien qu'il n'y ait pas actuellement de limites fixées par les ORGP, des mesures sont en place, y compris celles qui assurent la collecte de données pour appuyer ces évaluations des stocks. Nous nous interrogeons donc concernant le bien-fondé de cette proposition d'inscription. Il importe d'examiner soigneusement et objectivement le cas pour chaque proposition d'inscription car il en va

de la crédibilité de la CMS. En ne le faisant pas, des risques de saper les inscriptions aux Annexes de la CMS, détournant potentiellement l'attention d'espèces plus importantes ou « à risque » notamment celles pour lesquelles il n'existe aucun mécanisme de gestion. Nous craignons également que l'inscription des requins bleus puisse dissuader de grands pays à vocation de pêche de se joindre soit à la CMS soit au MdE Requins. L'adhésion de ces États était un but examiné lors de la réunion des Signataires du MdE Requins au Costa Rica l'année dernière. Nous n'avons certes pas l'intention d'empêcher un consensus sur l'accord, mais nous tenons à ce qu'il soit pris bonne note de nos préoccupations ».

382. La Norvège fait siennes les remarques de la Nouvelle-Zélande. Il est important que la CMS suive ses propres critères fondés sur des données scientifiques pour les inscriptions. Certains auteurs des propositions semblent avoir ignoré ce fait. Comme l'avaient reconnu les auteurs de cette proposition, il y a souvent un manque de données. Comme l'a mentionné la Nouvelle-Zélande, plusieurs autres espèces pourraient aussi être candidates à l'inscription, et cela minerait les relations des Parties avec les organisations régionales de gestion des pêches. La Norvège estime que cette proposition d'inscription est prématurée, notamment pour ce qui est du texte soumis par les auteurs, qui simplement manque de données. La Norvège n'entend pas bloquer un consensus mais elle souhaite voir sa déclaration figurer dans le rapport de la session.

383. N'y ayant pas d'autres interventions, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption. Il a été pris bonne note des réserves exprimées dans les déclarations de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège.

25.1.23 Proposition d'inscription de l'Ange de mer commun (*Squatina squatina*) à l'Annexe II de la Convention

384. La Principauté de Monaco présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document.

385. Des déclarations de soutien sont faites par le Maroc et le Sénégal.

386. N'y ayant pas d'autres interventions, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.24(a) Proposition d'inscription de la Guitare de mer commune (*Rhinobato rhinobatus*) à l'Annexe II et de la population de la mer Méditerranée de la même espèce à l'Annexe I de la Convention

25.1.24(b), (c) & (d) Proposition d'inscription de la Guitare de mer commune (*Rhinobato rhinobatus*) à l'Annexe II

387. Israël présente brièvement la composante méditerranéenne de la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24(a) et appelle de nouveau l'attention sur les risques possibles associés aux dispositions de l'Article III 5 (c) de la Convention.

388. Le Sénégal, appuyé par la Mauritanie et le Togo, présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans les documents UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24 (b), (c) & (d).

389. Monaco appuie la proposition.

390. L'Australie rappelle qu'elle avait commenté le projet avant la COP, avant la date limite officielle, et qu'elle avait demandé une correction factuelle, étant donné que l'Australie avait été incluse erronément dans la liste des États de l'aire de répartition du Common

Guitarfish. Néanmoins, elle apparaît encore dans la liste actuelle des États de l'aire de répartition.

391. Le Secrétariat confirme que le document a été corrigé.
392. Le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition présentée par Israël (inscription de l'espèce à l'Annexe II et inscription de la population méditerranéenne à l'Annexe I) sous réserve de l'insertion de la correction demandée par l'Australie, et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.25 Proposition d'inscription du White-spotted Wedgefish (*Rhynchobatis australiae*) à l'Annexe II de la Convention

393. Les Philippines présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.25.
394. Des déclarations de soutien sont faites par le Bahreïn, les Îles Cook, Fidji, l'Inde, Sri Lanka et la Fondation Haribon, qui s'exprime aussi au nom des ONG pour Fisheries Reform (NFR), Tubbataha Management Office (TMO), Communities Organized for Resources Allocation (CORA), Coastal Conservation and Education Foundation (CCEF), Project Sharklink, Large Marine Vertebrates Research Institute Philippines (LAMAVE), Reef-World, Reef Check Philippines, Oceana Philippines, WWF-Philippines, Save Philippine Seas, Marine Wildlife Watch des Philippines et Greenpeace.
395. L'Australie remercie les Philippines et les participants au Groupe de travail sur les espèces aquatiques pour leur échange de vues constructif sur cette proposition. La prochaine révision du document contiendra une carte des aires de répartition mise à jour et une liste des États de l'aire de répartition. L'Australie ne met pas en doute le fait que l'espèce affiche un état de conservation défavorable, mais se demande plutôt si elle a passé le premier test pour l'inscription à l'une ou l'autre des Annexes, concernant la migration régulière et prévisible. L'Australie fera une brève déclaration durant la session plénière du 28 octobre.
396. Le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption, prenant note de la déclaration de l'Australie.
397. Le Président confirme que les propositions d'inscription de mammifères seront examinées au début de la session de l'après-midi du Comité plénier.

(b) Révision du modèle et des directives pour la rédaction des propositions d'amendement des Annexes (Point 25.2)

398. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.2, y compris le Modèle pour les propositions d'amendement des Annexes de la CMS, tel qu'adopté par le Comité permanent à sa 45^{ème} Réunion, figurant à l'Annexe 1. La COP12 est invitée à confirmer l'utilisation du modèle et des directives pour soumission des propositions aux prochaines réunions de la COP et à approuver le modèle et les directives révisés en tant qu'Annexe 1 de la Résolution 11.33 (Rev.COP12).
399. Des propositions d'amendement des notes explicatives figurant à l'Annexe 1 sont présentées par le Brésil (concernant le paragraphe 5) et Israël (concernant le paragraphe 9).
400. À la suite du débat, avec des contributions de l'Australie, de l'UE et des États Membres de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda et du Secrétariat, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé le document qui sera transmis à la plénière, sous réserve de; remplacer le mot « devrait » par le mot « devra » à la première ligne du paragraphe 9 de la note explicative; et modifier le titre de la section 5 du modèle et des

notes explicatives pour clarifier que l'état de conservation et les menaces devraient être considérés à la fois au niveau mondial et à celui des États de l'aire de répartition.

STRUCTURE FUTURE ET STRATÉGIES DE LA CMS ET DE LA FAMILLE CMS (POINT 16)

- (a) Renforcement des synergies et des services communs entre les instruments de la Famille CMS (Point 16.1)
401. Le Secrétariat présente brièvement le document UNEP/CMS/COP12/Doc.16.1. La COP12 est invitée à prendre note du rapport qu'il contient.
402. Le Président donne la parole aux participants.
403. Le Secrétariat de l'AEWA souligne que l'Unité conjointe des communications a été un grand succès et a, par exemple, entrepris un énorme travail pour rehausser le profil de la COP en cours.
404. En l'absence de commentaires, le Président conclut que le Comité plénier a pris note du document avec satisfaction.

Comité plénier 15:15–20:30

RAPPORT INTÉRIMAIRE ET FINAL DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

405. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs (Uruguay) indique que le Comité s'est à nouveau réuni le 26 octobre et a accepté les pouvoirs d'une autre Partie, les Pays-Bas.

QUESTIONS DE CONSERVATION (POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR, SUITE)

406. Le Président confirme que le Groupe de travail sur les espèces terrestres a achevé ses travaux et que les propositions d'inscription des mammifères sont maintenant prêtes à être discutées par le Comité plénier.
407. Avec la permission du Président, le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) fait la déclaration générale suivante concernant les propositions d'inscription au titre de ce point de l'ordre du jour :

« Alors que le CIC, en tant qu'observateur intergouvernemental de la CMS, est un partenaire engagé et une organisation de mise en œuvre des décisions de la CMS, nous exprimons notre préoccupation quant à la clarté des responsabilités de la Convention. Un certain nombre de propositions d'inscription concernent des espèces menacées dans certaines régions, ou même globalement, ou pas du tout, mais ces espèces ne sont pas des espèces migratrices. Il est nécessaire d'élaborer des orientations claires et bien pensées sur la manière d'interpréter le terme « migrateur » tel que défini dans la Convention, afin d'éviter la perception largement répandue que la CMS inscrit simplement n'importe quoi. Une décision du distingué Conseil scientifique de la CMS - sans vouloir offenser personne - ne les rend pas plus migratrices. Oui, il y a un fort aspect transfrontalier dans certaines inscriptions d'espèces. Pourtant, est-ce une justification suffisante ? Ces espèces doivent-elles être traitées dans le cadre de la CMS, ou la Convention a-t-elle besoin d'un ajustement considérable, ou avons-nous besoin d'une

autre convention ? Nous aimerions suggérer aux Parties que le processus proposé pour l'examen de la CMS aborde cette question cruciale d'interprétation.

Nous avons de sérieuses réserves concernant certaines propositions d'inscription, car elles ont fait l'objet de consultations insuffisantes avec les États de l'aire de répartition et les parties prenantes, qui sont essentielles pour la mise en œuvre. Il y a même des voix qui affirment que certaines Parties et certains observateurs de la Convention se comportent d'une manière présentant un caractère « néocolonial ». Ne devrions-nous pas reporter les décisions sur ces propositions jusqu'à ce que des consultations et des négociations suffisantes aient eu lieu avec les États de l'aire de répartition et les parties prenantes ?

Plutôt que de célébrer un changement d'annexe ou une inscription comme un succès, nous devrions en être affligés et nous recommandons fortement de nous concentrer plutôt sur le développement et la mise en œuvre d'actions et de coopération entre les Parties que sur la discussion des propositions d'inscription.

Permettez-moi de réaffirmer l'engagement du CIC à coopérer à l'objectif commun de conserver les espèces migratrices. Chaque assemblée générale du CIC (une fois par an) a de nouveau depuis deux ans un élément de programme continu sur le thème de la conservation des espèces migratrices, avec un accent particulier sur les oiseaux migrateurs. Dans ce contexte, je remercie les Secrétariats de la CMS et de l'AEWA pour leur participation active à nos travaux sur les espèces migratrices.

Enfin, j'ai le plaisir d'attirer votre attention sur un événement de grande ampleur en préparation pour l'année 2021, confié par le Gouvernement hongrois. Du 21 août au 22 octobre 2021, la Hongrie organisera une exposition mondiale de grande envergure intitulée « *One with Nature* ». Le monde entier sera invité à célébrer le patrimoine culturel et spirituel ainsi que les mérites de la conservation à travers une utilisation durable. Vous serez tenu informé dans les années à venir. »

408. Le Président remercie le CIC pour sa déclaration.

409. Le Président invite le Comité plénier à examiner les propositions d'inscription des mammifères, en commençant par le point 25.1.3 de l'ordre du jour (Lion), étant donné que l'auteur de la proposition figurant au point 25.1.1 (Chimpanzé) n'est pas encore disponible.

25.1.3 Proposition d'inscription du Lion (*Panthera leo*) à l'Annexe II de la Convention

410. Le Togo présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.3 soumise conjointement par le Tchad, le Niger et le Togo.

411. L'Afrique du Sud présente la déclaration suivante :

« L'Afrique du Sud souhaite remercier le Tchad, le Niger et le Togo pour la présentation de la proposition.

Monsieur le Président, l'évaluation régionale de la Liste rouge de l'UICN de 2016 (Afrique du Sud, Lesotho et Swaziland) classe le lion d'Afrique dans la catégorie *Préoccupation mineure*. L'Afrique du Sud a pris diverses mesures pour assurer la conservation de l'espèce, notamment un plan de gestion de la biodiversité pour le lion d'Afrique afin de compléter la stratégie régionale adoptée en 2006. L'Afrique du Sud soutient les initiatives visant à maintenir ou, si nécessaire, à améliorer l'état de conservation du lion d'Afrique et apprécie le soutien reçu à ce jour de la CMS et de la CITES à cet égard.

L'Afrique du Sud n'e soutient cependant pas la proposition d'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II.

Les raisons pour lesquelles cette proposition n'est pas soutenue sont les suivantes :

- Tout d'abord, le lion d'Afrique n'est pas une espèce migratrice au sens des articles de la Convention. Une proportion significative de la population sud-africaine de lion d'Afrique ne franchit pas cycliquement et de manière prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales.
- L'Afrique du Sud estime que des informations scientifiques solides doivent éclairer la prise de décision. Malheureusement, la proposition ne parvient pas à soutenir l'affirmation selon laquelle le lion d'Afrique est une espèce migratrice. Les informations relatives à l'utilisation que fait le lion de son domaine vital, la dispersion et la réponse à la sécheresse sont utilisées pour justifier la nature migratrice présumée de l'espèce. Aucun de ces arguments ne valide l'affirmation selon laquelle le lion est une espèce migratrice.
- Dans la proposition, il est fait référence aux populations transfrontalières de lion d'Afrique présentes dans les zones de conservation transfrontalières. Ces zones ont été établies par les différents pays pour créer de grandes régions écologiques qui chevauchent les frontières de deux pays ou plus, englobant une ou plusieurs aires protégées, ainsi que de multiples zones d'utilisation des ressources. Les auteurs considèrent comme migrateur le lion d'Afrique dans ces populations, mais l'Afrique du Sud estime que ces populations ne sont pas migratrices.
- Monsieur le Président, il est clair qu'il existe des divergences de vues et d'interprétations de l'expression « espèce migratrice », en particulier en ce qui concerne les populations transfrontalières, et l'Afrique du Sud aimerait profiter de l'occasion pour souligner ce problème d'interprétation.
- La deuxième préoccupation majeure au sujet de la proposition d'inscription concerne les principales menaces auxquelles est confronté le lion d'Afrique. Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ont de nouveau confirmé les principales menaces pour le lion lors de la réunion des États de l'aire de répartition à Entebbe, en Ouganda. Elles comprennent : 1) les politiques, pratiques et facteurs politiques défavorables (dans certains pays) ; 2) la gestion inefficace de la population de lions ; 3) la dégradation des habitats et la réduction des populations de proies ; 4) les conflits homme-lion ; 5) les facteurs socio-économiques défavorables ; et les faiblesses institutionnelles. La question est de savoir comment une inscription aux annexes de la CMS pourrait aider à faire face à ces menaces qui nécessitent avant tout des interventions nationales.
- Dernier point, mais non des moindres, Monsieur le Président, comme mentionné précédemment, la population de lions d'Afrique du Sud n'a pas un état de conservation défavorable et figure actuellement dans la catégorie *Préoccupation mineure*.

Monsieur le Président, l'Afrique du Sud ne soutient donc pas l'inscription de sa population de lion d'Afrique à l'Annexe II de la CMS. »

412. La République-Unie de Tanzanie fait la déclaration suivante :

« La République-Unie de Tanzanie s'oppose fermement à l'inscription du lion, de la panthère et de la girafe aux Annexes de la CMS pour les raisons suivantes :

- Les espèces proposées pour l'inscription ne sont pas des espèces migratrices ;
- La plupart des espèces sont des espèces transfrontalières ;
- Dans cette proposition, les déplacements cycliques et prévisibles sont « soupçonnés » pour un certain nombre de populations de lions ;
- Pour la panthère, la dispersion est sans exception supposée comme étant une migration, ainsi que leurs « domaines vitaux fortement variables », comme c'est le cas pour la girafe ;

- Pour la panthère et le lion, les populations qui pourraient faire l'objet de déplacements transfrontaliers sont connues, mais ne représentent pas une proportion migratrice de la population ;
- Les pays auteurs de la proposition d'inscription du lion (Tchad, Togo et Niger) ne sont pas des États de l'aire de répartition de l'espèce, bien qu'ils soient des États de l'aire de répartition historique, à l'exception du Tchad ;
- Les propositions d'inscription de la panthère et du lion sont faites de façon intuitive, avec peu de données ;
- Les espèces ne répondent pas aux critères de la CMS relatifs à la migration :

« Espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

La République-Unie de Tanzanie identifie des zones de concentration de la CMS pour les espèces non migratrices (lions, panthères et girafes) qui sont cependant menacées et de nature transfrontalière, et requièrent :

- Un avis technique à travers le Conseil scientifique sur les mesures probables pour améliorer la conservation des espèces ;
- La mise en œuvre des MdA-MdE entre les États de l'aire de répartition ;
- La collaboration pour la gestion du paysage, l'examen des politiques et l'élaboration et l'application de cadres nationaux, ainsi que la hiérarchisation des financements accordés aux espèces non migratrices menacées et nécessitant des efforts concertés au niveau international ;
- Le soutien aux États de l'aire de répartition pour améliorer leurs capacités de gestion du paysage ;
- L'examen du concept de synergies entre les conventions et l'élaboration d'une orientation simplifiée sur la manière dont il peut y avoir des synergies avec la CITES et d'autres AEM ;
- L'examen et l'harmonisation des définitions des espèces migratrices afin d'éviter d'inscrire des espèces en contradiction avec les articles de la Convention ; et
- La confirmation que la coopération transfrontalière entre les États de l'aire de répartition ne nécessite pas toujours l'inscription d'une espèce aux Annexes de la CMS. »

413. Le Zimbabwe souligne son soutien à la conservation de la faune sauvage à l'échelle nationale, régionale et mondiale. Les positions de l'Afrique du Sud et de la République-Unie de Tanzanie concernant lion d'Afrique et la déclaration antérieure de CIC sur les propositions d'inscription de mammifères font écho à celles du Zimbabwe, qui s'oppose donc fermement à l'inscription pour les mêmes raisons.

414. L'Ouganda présente la déclaration suivante :

« L'Ouganda souhaite remercier les auteurs de la proposition d'inscription du lion d'Afrique pour avoir souligné l'état de conservation de cette espèce. En effet, l'Ouganda convient qu'il est nécessaire de soutenir les efforts de conservation pour améliorer l'état de conservation des lions.

L'Ouganda a soigneusement examiné la proposition, l'avis du Conseil scientifique et le texte de la CMS ainsi que les résolutions correspondantes. L'Ouganda est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le lion d'Afrique n'est pas une espèce migratrice au sens du paragraphe 1 a) de l'Article I de la Convention. Nous rappelons respectueusement aux auteurs de cette proposition que la migration au sens de la CMS ne signifie pas seulement les déplacements transfrontaliers.

Nous souhaitons attirer l'attention de la présente réunion sur le fait qu'au titre du paragraphe 1 a) de l'Article I, une espèce est considérée comme migratrice si une proportion significative de celle-ci traverse les frontières de manière cyclique et prévisible. En l'occurrence, l'Ouganda, en tant qu'État de l'aire de répartition ayant l'une des populations en augmentation, est convaincu que cette proposition n'est pas dans l'intérêt de l'espèce et n'est même pas dans l'intérêt de la Convention.

L'Ouganda souhaite inviter les auteurs à envisager de retirer cette proposition afin d'éviter que la COP enfreigne les dispositions du texte de la CMS qui établissent la légitimité du processus d'inscription.

Nous avons fourni les raisons juridiques et scientifiques de nos fortes objections, et nous restons optimistes quant au fait que les auteurs envisageront de retirer cette proposition dans l'intérêt de l'esprit de la Convention et dans l'intérêt de l'espèce.

Nous souhaitons réaffirmer que la CMS est une Convention sur les espèces migratrices et non une Convention sur toutes les espèces menacées. Nous demandons respectueusement que les auteurs tiennent compte de ce principe fondamental pour s'assurer que nous ne perdons pas de vue l'objectif pour lequel cette Convention a été établie.

Comme l'a observé le Conseil international pour la conservation du gibier, nous sommes profondément préoccupés par le fait qu'une détermination des espèces à inscrire motivée par des raisons politiques sans tenir compte des informations scientifiques et biologiques sur ces espèces portera atteinte à l'image et à l'intégrité de la CMS.

Nous demandons une fois de plus aux États de l'aire de répartition de s'en tenir au consensus des États de l'aire de répartition du lion établi à Entebbe, en Ouganda. »

415. Le Kenya présente la déclaration suivante :

« Le Kenya souhaite remercier l'auteur de cette proposition visant à améliorer la conservation de l'une des espèces emblématiques de l'Afrique.

Selon nous, le lion d'Afrique répond aux critères des espèces migratrices tels que définis à l'Article IV.

Les données disponibles montrent clairement que l'espèce présente un état de conservation défavorable dans la majeure partie de son aire de répartition actuelle. Son aire de répartition s'est réduite et la population globale a considérablement diminué.

1) les données sur la dynamique des populations indiquent que l'espèce migratrice ne se maintient pas sur le long terme en tant que composante viable de ses écosystèmes ;

2) l'aire de répartition de cette espèce migratrice est actuellement en train de se réduire et risque d'être réduite à long terme ;

3) il n'y a pas, et il n'y aura pas dans un avenir prévisible, d'habitats suffisants pour maintenir à long terme la population de cette espèce migratrice ;

4) les écosystèmes potentiellement appropriés n'existent pas et dans cette mesure ne permettent pas une gestion durable de la faune sauvage ;

Il y a donc un besoin urgent d'accords internationaux pour la conservation et la gestion de l'espèce, et ainsi de nombreuses sous-populations tireront un bénéfice significatif de la coopération internationale. »

416. Le Sénégal est d'accord avec le Kenya. L'état de conservation des lions en Afrique est très alarmant. Les données actuelles montrent que la population est d'environ 400 lions pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest, et de moins de 500 en Afrique centrale. À l'échelle du continent, la situation requiert une inscription immédiate à l'Annexe II de la CMS. Le Conseil scientifique de la CMS, qui comprend un certain nombre de spécialistes

des carnivores, a déterminé que l'espèce répond effectivement aux critères d'inscription de la CMS. Le Sénégal demande à toutes les Parties d'envisager de soutenir la proposition.

417. L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« L'UE et ses États membres se félicitent de cette proposition soumise conjointement par le Tchad, le Niger et le Togo. Le lion est classé par l'UICN dans la catégorie *Vulnérable* à l'échelle mondiale en raison d'un déclin de 43 % de sa population. Toutefois, dans la majorité de son aire de répartition, l'UICN estime que le lion se qualifie pour une inscription dans la catégorie *En danger* en raison d'un déclin présumé de plus de 50 %. Les menaces pesant sur les lions comprennent : la perte et la conversion des habitats ; l'épuisement des populations de proies ; le conflit homme-lion ; les politiques, pratiques et facteurs politiques défavorables ; la gestion inefficace des populations de lions ; la chasse aux trophées mal gérée pour certaines populations ; et l'utilisation d'os de lion et d'autres parties de leur corps dans le commerce légal et illégal. Dans la Résolution 11.32 de la CMS, *Conservation et gestion du lion d'Afrique Panthera leo*, la Conférence des Parties note que « *Panthera leo*, tel que défini par Wilson & Reeder (2005), et toutes ses composantes significatives d'un point de vue évolutif, y compris *Panthera leo persica*, correspondent à la définition d'« espèce migratrice » de la Convention ». En outre, la résolution « invite les Parties États de l'aire de répartition [...] à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12^e réunion de la Conférence des Parties ». Les participants à la réunion CITES/CMS des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique qui s'est tenue à Entebbe (Ouganda) en mai 2016 avec le soutien de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ont reconnu la nécessité de mettre en place des systèmes de coopération et de gestion transfrontalières compte tenu du nombre élevé de populations de lions transfrontalières. Avec son état de conservation défavorable et 23 populations transfrontalières nécessitant une coopération internationale pour leur conservation, l'espèce répond aux critères d'inscription à l'Annexe II. Comme le Conseil scientifique de la CMS, nous soutenons fortement l'acceptation de cette proposition. »

418. L'Angola soutient la proposition en donnant des exemples de déplacements transfrontaliers réguliers et prévisibles de lions entre l'Angola et le Botswana en réponse aux pluies saisonnières. Si cela n'était pas considéré comme une migration, alors tout ce qui est discuté en vain.

419. Le Pérou présente la déclaration suivante :

« La République du Pérou, ainsi que le Honduras, l'Équateur, le Costa Rica, le Paraguay, le Panama, l'Argentine, la Bolivie et l'Uruguay sont reconnaissants pour la proposition d'inscription du lion d'Afrique *Panthera leo* présentée par les gouvernements du Togo, du Nigéria et Tchad, que nous soutenons comme remplissant les critères relatifs à la migration prévus par la CMS, compte tenu des menaces auxquelles cette espèce est actuellement confrontée, comme la perte des habitats, la chasse illégale et les maladies qui menacent les populations. »

420. L'Éthiopie présente la déclaration suivante :

« Comme dans d'autres États de l'aire de répartition, la répartition actuelle du lion d'Afrique en Éthiopie est limitée à certaines zones sauvages, bien que des études récentes menées en collaboration avec Born Free Foundation & l'UICN/CSE montrent qu'elle s'étend plus loin dans l'ouest et le nord-ouest de l'Éthiopie ainsi que dans l'est du Soudan. En général, l'Éthiopie estime que le lion ne joue plus son rôle central dans la relation proie-prédateur dans la plupart des écosystèmes de l'Afrique de l'Est. Le fait

que l'incidence des conflits homme-lion augmente à un rythme alarmant révèle le déséquilibre existant dans les habitats sauvages de la région.

Malgré cela, certains pays de différentes régions affirment que leur population de lion d'Afrique augmente. Nous saluons l'effort des Parties dont la population de lion présente une augmentation significative. Nous recommandons toutefois que leurs rapports soient fondés sur des études scientifiques et des données fiables et qu'ils soient libres de tout intérêt individuel ou collectif.

En outre, quelle que soit la vérité générale, nous devons également prendre en considération, en tant que Partie, les synergies entre la CITES et la CMS ainsi que d'autres AEM. À cet égard, nous rappelons la Résolution 11.32 de la CMS qui i) invite les Parties États de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire de répartition et les acteurs concernés, à œuvrer en faveur d'une proposition d'inscription à l'Annexe II, et ii) appelle à un examen des stratégies régionales de conservation à la lumière de la dernière évaluation de l'UICN.

Monsieur le Président, notre position à cet égard est assez conforme au consensus atteint lors de la réunion conjointe CITES-CMS des États de l'aire de répartition du lion, qui s'est tenue en mai 2016 à Entebbe, (Ouganda) en mai 2016, lorsqu'elle a discuté des questions litigieuses et a *reconnu* les principales menaces qui pèsent sur le lion d'Afrique et son état de conservation. La réunion conjointe a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la collecte d'informations et de données scientifiques. Elle a appelé la CITES, la CMS et l'UICN à soutenir activement les efforts de conservation à cet égard, et l'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II étant en accord avec cela, l'Éthiopie soutient la proposition. »

421. La Wildlife Conservation Society (WCS) fait la déclaration suivante :

« La WCS apprécie la soumission de cette proposition par les gouvernements du Niger, du Tchad et du Togo. La WCS travaille sur le terrain et avec nos partenaires gouvernementaux sur la conservation des lions et de leurs habitats dans sept pays africains : le Cameroun, la RDC, le Nigéria, le Mozambique, la Tanzanie, l'Ouganda et le Soudan du Sud. Nous apprécions les discussions fructueuses au sein du Groupe de travail sur les espèces terrestres, nous regrettons l'absence de consensus et nous félicitons ces pays pour leurs excellents programmes de conservation du lion.

La WCS est préoccupée par les menaces qui pèsent sur les lions d'Afrique, notamment la perte et la dégradation des habitats, la réduction des populations de proies sauvages, les conflits homme-faune sauvage, l'abattage illégal, la chasse non durable et non réglementée et les maladies. Davantage d'efforts sont nécessaires pour soutenir un cadre plus large d'utilisation et de gestion des terres traitant des menaces à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées. Davantage de recherches sont également nécessaires pour informer la conservation des lions dans leur aire de répartition, ainsi qu'une plus forte coopération transfrontalière et une meilleure définition des priorités. Tous ces éléments, vitaux pour la conservation du lion, pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe II. Bien que nous respectons les préoccupations des Parties qui s'opposent à la proposition, et convenions qu'une plus grande consultation sur les propositions est souhaitable à l'avenir, nous recommandons aux Parties d'adopter la proposition aujourd'hui. Nous encourageons également les États de l'aire de répartition à participer à l'Initiative des carnivores d'Afrique, et nous encourageons les gouvernements et les organismes donateurs à fournir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre des décisions de la CMS relatives aux lions d'Afrique. »

422. Born Free Foundation, s'exprimant également au nom d'Animal Defenders International, de l'Animal Welfare Institute, de Born Free USA, du Center for Biological Diversity, de Humane Society International, de l'International Fund for Animal Welfare, du Natural

Resources Defense Council, de Pro Wildlife, et de World Animal Protection, fait la déclaration suivante :

« Nous aimerions remercier les auteurs de cette importante proposition. L'Union européenne a déjà souligné que la Résolution 11.32 de la CMS, adoptée par consensus à la COP11, notait que l'espèce répondait à la définition d'une « espèce migratrice » de la Convention, et invitait les Parties à œuvrer pour une inscription à l'Annexe II à la COP12, ce qui a conduit à la proposition actuellement à l'examen.

La proposition expose en détail la situation alarmante de cette espèce dans la majeure partie de ce qu'il reste de son aire de répartition.

Dans son évaluation de cette proposition, disponible en tant que document Doc.25.1.3/Addendum 1, le Conseil scientifique convient que le lion « *satisfait aux critères d'inscription de la Convention* », et note que - et je cite - « *La coopération internationale doit mettre en œuvre les stratégies de conservation régionale de 2006 de l'UICN, qui sont toujours en vigueur. La CMS est bien placée pour appuyer et suivre cette mise en œuvre.* »

En outre, dans un document scientifique récemment publié dans une revue à comité de lecture sur les lois internationales et les lions, qui est disponible en tant que document d'information Inf.31, les chercheurs ont conclu - et je cite encore - « *La CMS possède un potentiel particulier [en ce qui concerne la conservation du lion] et notre analyse soutient fortement l'inscription du lion à ses Annexes* ».

Monsieur le Président, la CMS est clairement bien placée pour apporter des améliorations à la mise en œuvre des efforts de conservation du lion en encourageant et en facilitant la collaboration entre les États de l'aire de répartition et les autres partenaires.

L'inscription des lions à l'Annexe II donnera également à la CMS le mandat lui permettant de consacrer des ressources à l'application des décisions proposées pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique dans le document 24.3.1.3. Ceci pourrait potentiellement être réalisé à travers l'Initiative conjointe CMS/CITES sur les carnivores d'Afrique proposée afin de mettre à profit les forces complémentaires des deux conventions pour le futur de cette espèce emblématique et menacée.

Nous approuvons fermement cette proposition et prions instamment les Parties de soutenir son adoption. »

423. Le Président note que certaines Parties sont en faveur de la proposition d'inscription, et d'autres contre. Il demande aux Parties, en particulier celles qui sont contre la proposition, si elles s'opposeraient à ce que la réunion approuve la proposition par consensus et, dans l'affirmative, comment la réunion pourrait procéder.
424. L'Ouganda suggère que, dans le but de progresser et de ne pas bloquer le consensus, la population ougandaise de lion d'Afrique soit exclue de la proposition d'inscription.
425. L'Afrique du Sud, la Tanzanie et le Zimbabwe prennent des positions similaires pour leurs populations respectives de lions.
426. Le Président invite le Togo, en tant qu'auteur de la proposition d'inscription, à accepter la modification de la proposition suggérée par l'Afrique du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zimbabwe.
427. Le Togo déclare qu'il maintient fermement sa proposition initiale.

428. Le Président confirme que la proposition initiale est maintenue. Il invite les Parties opposées à la proposition initiale à indiquer si elles bloqueront le consensus.
429. L'Ouganda confirme qu'il est prêt à bloquer le consensus si son offre de construction d'un consensus n'est pas acceptée.
430. Le Zimbabwe adopte la même position.
431. Le Président déclare son intention de passer au vote.
432. Se référant au rapport intérimaire de la Commission de vérification des pouvoirs plus tôt dans l'après-midi, qui a mentionné l'approbation des pouvoirs des Pays-Bas par le Comité, Israël demande le nombre de droits de vote qu'exercerait l'UE. Il est important de savoir globalement combien de Parties sont accréditées comme présentes et habilitées à voter.
433. L'UE et ses États membres expliquent pourquoi ils s'inquiètent de l'exclusion des populations de lions de certains pays et pourquoi ils comprennent que les auteurs ne modifient pas la proposition initiale. Les populations de lions des pays concernés ne sont pas biologiquement distinctes, contrairement aux populations d'autres espèces exclues par le passé.
434. L'Ouganda, répondant au point soulevé par Israël, estime que le règlement intérieur n'est pas explicite en ce qui concerne la manière dont l'UE exerce les droits de vote de ses États membres. Il est entendu par l'Ouganda que l'UE doit exercer les droits de vote en fonction du nombre d'États membres présents disposant de pouvoirs vérifiés.
435. Le Secrétariat fait référence à la deuxième phrase de l'article 13 du règlement intérieur. Il permet à l'UE, en tant qu'organisation d'intégration économique régionale, d'exercer son droit de vote avec 28 voix, ce qui équivaut au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention. Il n'est pas dit égal au nombre de ses États membres qui sont des Parties « présentes et votantes ». La Conférence des Parties a adopté cet article en tant qu'exercice approprié de son autorité d'organe décisionnel pour la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention.
436. Le Président confirme sa décision selon laquelle l'UE est habilitée à voter au nom des 28 États membres qui sont Parties à la Convention.
437. L'Ouganda conteste la décision du Président, comme le prévoit le règlement intérieur (article 10.1).
438. Le Président note qu'en vertu de l'article 10, une Partie est autorisée à prendre la parole en faveur de la motion de l'Ouganda et deux autres Parties peuvent s'exprimer contre celle-ci.
439. Le Zimbabwe soutient la motion de l'Ouganda.
440. L'UE et ses États membres, ainsi que le Cameroun, se prononcent contre la motion et soutiennent la décision du Président.
441. Le Président met sa décision aux voix, notant que, conformément à l'article 10.1, une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes sera nécessaire pour annuler la décision. Il conseille aux Parties de voter soit « Oui » pour renverser sa décision, soit « Non » pour accepter sa décision.
442. Une motion d'ordre est déposée pour demander des éclaircissements au sujet de la décision sur laquelle les Parties doivent voter.

443. Le Président déclare que sa décision est que l'UE, en tant qu'organisation d'intégration économique régionale, a le droit d'exercer son vote au nom de ses 28 États membres. Il appelle à un vote à main levée.
444. L'Ouganda dépose une motion d'ordre, notant qu'il n'est pas clair qui a le droit de vote.
445. Le Secrétariat lit la liste des Parties dont les pouvoirs ont été jugés conformes par la Commission de vérification des pouvoirs.
446. Le Président rappelle qu'un vote « Oui » soutient la motion, selon laquelle l'UE n'a pas le droit de voter pour l'ensemble de ses 28 États membres ; un vote « Non » signifie que la motion n'est pas valide.
447. L'Ouganda demande un vote par appel nominal conformément à l'article 13.3 du règlement intérieur.
448. Le Secrétariat explique que le Président lira le nom de chaque Partie par ordre alphabétique et demandera à chaque Partie de voter « Oui », « Non » ou « Abstention ».
449. Israël recommande que, étant donné qu'il n'est pas encore clair combien de voix l'UE est autorisée à exercer, le vote de l'UE ait lieu alors que tous les autres votes ont été comptés, de sorte qu'il soit clair si le nombre de voix exprimées par l'UE aura eu une incidence significative sur le résultat global du vote.
450. Le Président procède à un vote par appel nominal, conformément à la procédure expliquée par le Secrétariat. Il rappelle qu'un vote « Oui » signifie que l'UE ne pourra pas voter pour ses 28 États membres ; un vote « Non » signifie que l'UE pourra voter pour ses 28 États membres.
451. Le Secrétariat annonce que le total des voix exprimées est de 17 « Oui », 25 « Non » (sans compter les votes de l'UE) et 8 « Abstention ». La décision du Président est donc maintenue, car même sans les votes de l'UE, la majorité des deux tiers requis pour renverser la décision du Président n'est pas atteinte.
452. Le Président reconfirme sa décision antérieure selon laquelle l'UE est habilitée à voter au nom de l'ensemble des 28 États membres.
453. Le Brésil demande si le fait de procéder à un vote sur la proposition d'inscription maintenant permettra d'éviter de voter à nouveau en séance plénière.
454. Le Secrétariat indique qu'un vote du Comité plénier n'empêchera pas un nouveau vote en séance plénière.
455. Le Brésil suggère que, pour éviter la répétition des votes, la discussion soit ajournée et reprise en séance plénière.
456. Le Président confirme que le règlement intérieur autorise une demande d'ajournement, mais que cela nécessite alors d'inviter une Partie à soutenir la proposition, en invitant deux Parties à s'y opposer, puis à voter sur la proposition.
457. Le Brésil déclaré que son intention était d'alléger la procédure plutôt que de l'alourdir. Si un vote supplémentaire en séance plénière pouvait être évité, cela serait apprécié par tout le monde. Le Brésil retire sa suggestion d'ajourner le débat.
458. Le Président confirme son intention de passer au vote sur la proposition d'inscription. Un vote « Oui » est en faveur de l'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II de la Convention ; un vote « Non » s'oppose à l'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II de la Convention.

459. L'Ouganda demande un vote par appel nominal conformément à l'article 13.3 du règlement intérieur.
460. Le Président passe à un vote par appel nominal, suivant la même procédure que lors du vote précédent par appel nominal. Il rappelle qu'un vote « Oui » est en faveur de l'inscription d'un lion d'Afrique à l'Annexe II, tandis qu'un vote « Non » est contre l'inscription du Lion d'Afrique à l'Annexe II.
461. Le Secrétariat annonce que le total des voix exprimées est de 72 « Oui », 4 « Non » et 3 « Abstention ».
462. Le Président conclut que la Comité plénier a approuvé la proposition d'inscription du lion d'Afrique à l'Annexe II de la Convention, qui sera transmise à la Plénière pour adoption.
463. Le Brésil suggère que le Comité permanent et le Secrétariat envisagent de clarifier l'interprétation de l'article 13.1, puisque, de l'avis du Brésil, seules les Parties accréditées devraient être incluses dans le vote global des organisations d'intégration économique régionale.
464. L'UE et ses États membres estiment que l'article 13.1 est déjà très clair et qu'il n'est donc pas nécessaire de consacrer plus de temps à cette question.

25.1.1 Proposition d'inscription du chimpanzé (*Pan troglodytes*) aux Annexes I et II de la Convention

465. La République du Congo présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.1, soumis conjointement par la République du Congo et la République-Unie de Tanzanie.
466. Le Président invite l'assistance à faire part de ses observations, en demandant aux délégués que leurs interventions soient aussi brèves que possible.
467. La Côte d'Ivoire soutient la proposition.
468. Le Sénégal, soutenant également la proposition, souligne que l'inscription du chimpanzé aux Annexes de la CMS est justifiée par l'état de conservation défavorable des populations dans toute l'Afrique, et la perte continue de ses habitats.
469. L'Ouganda présente la déclaration suivante :

« L'Ouganda aimerait remercier toutes les nations et organisations qui soutiennent la conservation des chimpanzés. En effet, l'Ouganda, ardent défenseur et hôte d'une forte proportion des populations mondiales de grands singes, est tout à fait d'accord sur le fait que nous devons redoubler d'efforts pour améliorer l'état de conservation des chimpanzés et de tous les grands singes.

L'Ouganda a soigneusement examiné la proposition, l'avis du Conseil scientifique et le texte de la CMS ainsi que les résolutions correspondantes. L'Ouganda est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le chimpanzé n'est pas une espèce migratrice au sens du paragraphe 1 a) de l'Article I de la Convention. Nous rappelons respectueusement aux auteurs de cette proposition que la migration au sens de la CMS ne signifie pas seulement les déplacements transfrontaliers.

L'Ouganda a établi un programme de suivi à long terme des chimpanzés et des gorilles de montagne dans le parc national de la forêt impénétrable de Bwindi. Nous avons un programme de suivi de routine mené par des rangers, mais aussi un programme de suivi scientifique basé sur des recherches, géré par l'Institut de la conservation des forêts tropicales, qui est en fait basé sur le terrain.

D'après notre programme de suivi à long terme datant de 1965, nous confirmons avec une certitude scientifique que la population de chimpanzés de l'Ouganda n'est pas migratrice au sens de l'Article I 1 a) de la Convention. Nous sommes en effet profondément préoccupés par le fait qu'il soit proposé d'inscrire une espèce qui n'est manifestement pas une espèce migratrice.

Nous sommes d'avis que les déplacements transfrontaliers à eux seuls ne suffisent pas à qualifier une espèce de migratrice au sens de l'Article I 1 a) du texte de la Convention. Pour qu'un déplacement transfrontalier puisse être qualifié de migration, il doit être cyclique, prévisible et impliquer une proportion significative de la population mondiale de l'espèce.

Nous appelons toutes les nations et parties prenantes aimant la CMS à protéger et garder le caractère inviolable de la Convention en n'établissant pas de précédent erroné de violation flagrante de l'Article I 1. a) en inscrivant aux annexes une espèce qui n'est pas migratrice.

Par conséquent, l'Ouganda, pour des raisons juridiques et scientifiques, s'oppose fortement à l'inscription de l'espèce et demande respectueusement aux auteurs d'envisager de retirer cette proposition dans l'esprit de protéger l'intégrité de la CMS. L'Ouganda reste ferme et pleinement engagé dans les efforts mondiaux et régionaux pour la conservation de l'espèce. Notre engagement ferme en faveur de la conservation de la faune sauvage ne découle pas de l'inscription des espèces, mais de la conviction de la nécessité d'atteindre un développement durable.

Si le retrait s'avérait impossible, l'Ouganda, dans l'intérêt de ne pas bloquer le consensus, formulerait une réserve pour exclure sa population de l'inscription. »

470. Le Pérou soutient la proposition d'inscription, rappelant que les chimpanzés sont classés en tant qu'espèces *En danger* sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Les chimpanzés franchissant régulièrement et de manière prévisible les frontières, l'espèce est qualifiée de migratrice selon les critères de la CMS.
471. L'UE et ses États membres soutiennent la proposition d'inscription pour les raisons invoquées par le Pérou et d'autres Parties s'exprimant en faveur de l'inscription.
472. La Gambie soutient la proposition d'inscription.
473. Le Burundi est pleinement conscient de l'importance de la protection de la faune sauvage, mais sans répéter les points déjà mentionnés, il ne soutient pas la proposition.
474. Le Président demande aux Parties qui s'opposent à la proposition d'inscription d'indiquer si elles sont disposées à bloquer le consensus.
475. L'Ouganda ne souhaite pas bloquer le consensus et demande donc que sa population soit exclue de l'inscription. Une réserve serait formulée en conséquence.
476. Le Président invite la République du Congo en tant qu'auteur de la proposition d'inscription à répondre à la position de l'Ouganda.
477. La République du Congo pourrait accepter de faire un amendement pour tenir compte des souhaits de l'Ouganda si cela était requis en vertu du règlement intérieur, mais elle demande l'avis du Secrétariat.
478. L'UE et ses États membres comprennent que l'Ouganda indique son intention d'émettre une réserve, et non de demander à amender la proposition. Une clarification est donc nécessaire.

479. Le Président invite l'Ouganda à répondre.
480. L'Ouganda déclare qu'il optera pour une proposition amendée, telle que proposée par la République du Congo, pour progresser par consensus.
481. Le Sénégal demande instamment que la proposition initiale soit conservée sans amendement. La population ougandaise de Chimpanzé ne présente aucune caractéristique biologiquement distincte qui soutiendrait son exclusion. Pour cette raison objective, le Sénégal s'oppose à l'amendement de la proposition qui exclurait la population de l'Ouganda.
482. Le Président demande l'avis de la République-Unie de Tanzanie en tant que co-auteur de la proposition, étant donné que toute modification doit être faite par les auteurs eux-mêmes.
483. La République-Unie de Tanzanie indique qu'elle accepte l'intention de l'Ouganda de formuler une réserve.
484. Le Président déclare qu'il y a deux possibilités pour répondre aux souhaits des Parties qui s'opposent à la proposition. Soit la proposition d'inscription peut être amendée, soit les Parties en désaccord peuvent formuler des réserves.
485. Le Secrétariat précise que les auteurs d'une proposition peuvent modifier leur proposition à tout moment. Si la proposition actuelle est amendée pour exclure la population ougandaise, l'inscription du chimpanzé sur les Annexes de la CMS ne couvrira pas la population en Ouganda. La deuxième option consiste à poursuivre avec la proposition originale non amendée. L'Ouganda pourra alors formuler une réserve et ne sera pas considéré comme une Partie aux fins de l'inscription des chimpanzés aux Annexes I et II.
486. Le Président demande à la République-Unie de Tanzanie d'indiquer quelle serait sa meilleure option pour tenir compte de la position de l'Ouganda.
487. La République-Unie de Tanzanie répond qu'elle se joindrait à la République du Congo en autorisant l'amendement proposé par l'Ouganda.
488. Le Président confirme que le Comité plénier est en train d'examiner une proposition amendée, excluant la population de chimpanzés de l'Ouganda.
489. Le Burundi déclare que sa position est la même que celle de l'Ouganda.
490. Le Président demande si la République du Congo et la République-Unie de Tanzanie sont disposées à amender davantage la proposition visant à exclure la population de chimpanzés du Burundi.
491. La République du Congo déclare qu'elle peut accepter l'amendement si cela est requis par le règlement intérieur.
492. Le Président précise que l'acceptation de tout amendement revient aux auteurs de la proposition ; il ne s'agit pas d'une obligation.
493. La République-Unie de Tanzanie estime n'avoir d'autre choix que d'accepter les souhaits du Burundi et d'engager des discussions bilatérales avant la prochaine COP.
494. Le Président conclut qu'il est clair que la proposition a été amendée et qu'il soumet la proposition amendée au Comité plénier pour examen.

495. Le Kenya rappelle qu'au cours des discussions antérieures sur la proposition d'inscription du lion d'Afrique, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la création d'un précédent excluant des populations d'une inscription aux Annexes alors qu'il n'y a aucune raison biologique valable de le faire. L'exclusion des populations de l'Ouganda et du Burundi de la proposition d'inscription actuelle créerait un précédent néfaste pour la Convention. Le Kenya a en outre compris que la République du Congo demandait des conseils au Secrétariat.
496. Le Sénégal est d'accord avec le Kenya, ce qui n'a pas été accepté auparavant pour le Lion d'Afrique, ne devrait pas l'être maintenant pour le chimpanzé. Puisque les populations se chevauchent et se déplacent librement à travers les frontières, comment l'espèce pourrait-elle être protégée si certaines populations sont incluses et d'autres exclues ? Même si l'acceptation des amendements proposés n'a pas enfreint le règlement intérieur, cela ne serait pas bon sur le plan scientifique ou pour les chimpanzés.
497. L'UE et ses États membres apportent leur soutien au Kenya et au Sénégal et souhaitent conserver le texte non amendé de la proposition d'inscription. L'UE et ses États membres ne peuvent pas accepter un précédent par lequel des populations qui ne sont pas biologiquement distinctes sont exclues de l'inscription. Il serait plus facile de parvenir à un consensus si les pays qui s'opposent à la proposition d'inscription initiale formulent des réserves.
498. L'Ouganda rappelle qu'en vertu de l'article 21 du règlement intérieur, une fois qu'un amendement proposé est accepté par les auteurs, l'amendement ne peut plus être débattu.
499. Le Président exprime son accord et indique que c'est la procédure qu'il suit. Cependant, il souhaite confirmer que la République du Congo, en tant qu'auteur, est satisfaite d'amender la proposition, ce qui exclurait donc les populations de l'Ouganda et du Burundi.
500. La République du Congo fait observer que l'Ouganda est un pays souverain et que le postulat de l'Ouganda selon lequel les chimpanzés ne migrent pas a été discuté au sein du Groupe de travail sur les espèces terrestres. En dernier recours, il serait peut-être nécessaire de retirer la proposition.
501. Le président demande des précisions sur la question de savoir si la République du Congo accepte les amendements visant à exclure les deux populations.
502. La République du Congo estime qu'elle devait s'accommoder de l'amendement proposé par le Burundi, mais note que la population du Burundi n'a pas été examinée par le Groupe de travail terrestre.
503. Le président a réitéré que les auteurs ne sont pas tenus d'accepter les amendements. Il demande une fois de plus à la République du Congo d'indiquer si elle accepte l'amendement proposé par le Burundi.
504. La République du Congo indique qu'elle accepte l'amendement.
505. Le président demande s'il y a consensus sur la proposition d'inscription telle qu'amendée pour exclure les populations du Burundi et de l'Ouganda.
506. La République-Unie de Tanzanie a l'impression d'être entre le marteau et l'enclume. Étant donné que la République-Unie de Tanzanie considère les chimpanzés comme des migrants, il est douteux que la proposition puisse aller de l'avant si les populations du

Burundi et de l'Ouganda sont exclues. En regardant la biologie de l'espèce, ces populations sont liées à d'autres.

507. Le président demande une dernière fois si la République du Congo et la République-Unie de Tanzanie sont d'accord pour modifier leur proposition d'exclure les populations du Burundi et de l'Ouganda.
508. La République du Congo fait observer que la discussion avance rapidement et est plutôt confuse. Le Congo a présenté la proposition d'inscription au tout début du point de l'ordre du jour et souhaite poursuivre avec le texte original. Si elle doit être amendée, la réunion n'arrivera jamais à une décision.
509. Le président note qu'étant donné que tout amendement doit être accepté par les deux auteurs de la proposition d'inscription, les amendements proposés pour exclure les populations en Ouganda et au Burundi ne sont pas maintenus. Le texte original de la proposition d'inscription est maintenant examiné.
510. L'Ouganda déclare officiellement que la façon dont l'affaire a été conduite au titre de ce point n'est ni acceptable ni dans l'intérêt de la Convention. L'Ouganda estime que la proposition initiale a été révisée et que la révision devrait être maintenue jusqu'à tout nouvel amendement.
511. Le président prend la décision que, suite à une clarification de la part de la République du Congo, la proposition initiale n'est pas révisée. Le comité plénier procède à l'examen de la proposition originale. Il demande si la réunion peut accepter le texte original par consensus.
512. L'Ouganda déclare qu'elle ne remet pas en cause la décision du Président, bien qu'elle ne soit pas d'accord avec lui. L'Ouganda s'oppose à la proposition initiale.
513. Le président appelle à voter à main levée.
514. À la demande de l'Ouganda, le président lance un vote par appel nominal. Toutes les parties en faveur de la proposition d'inscription initiale doivent voter «Oui»; celles qui s'opposent à la proposition d'inscription doivent voter "Non".
515. Le président annonce le résultat du vote par appel nominal enregistré par le Secrétariat. Parmi les Parties autorisées à voter et présentes, 71 Parties votent «Oui», 3 Parties votent «Non» et 4 Parties se sont abstenues. La proposition d'inscrire le chimpanzé aux Annexes I et II de la Convention est donc entérinée par le Comité plénier et transmise à la plénière pour adoption.
516. Le président rappelle aux parties qui ont voté contre la proposition de la possibilité de formuler une réserve.
517. L'Ouganda confirme son intention d'émettre une réserve dans les 90 jours suivant la COP concernant les populations ougandaises de Chimpanzé et de Lion d'Afrique.

25.1.2 Proposition d'inscription des chauves souris *Lasiurus cinereus*, *Lasiurus borealis*, *Lasiurus blossevillii* et *Lasiurus ega* à l'Annexe II de la Convention

518. Le Pérou présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.2, notant que les quatre espèces sont largement répandues dans les Amériques, hautement migratoires et très vulnérables à la mortalité par collision avec les éoliennes.

519. La Norvège demande s'il existe un plan d'action pour ces espèces.
520. Rodrigo Medellín (Conseiller scientifique, Mexique) répond qu'un plan d'action est en cours d'élaboration, mais qu'il restait inachevé.
521. L'Équateur soutient la proposition d'inscription au nom de la région de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, notant la dispersion des graines et d'autres services écologiques fournis par les chauves-souris.
522. Les Philippines expriment également leur soutien à la proposition
523. Le Secrétariat de l'AEWA, s'exprimant au nom d'EUROBATS, accueille également favorablement la proposition
524. Le président conclut que la réunion approuve la proposition et qu'elle est transmise à la plénière pour adoption.

25.1.4 Proposition d'inscription du Léopard (*Panthera pardus*) à l'Annexe II de la Convention

525. La République islamique d'Iran présente la proposition d'inscription contenue dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.4. Le Ghana, le Kenya et l'Arabie Saoudite sont les co-auteurs
526. Le président demande s'il y a des objections à la proposition
527. L'Afrique du Sud soulève une objection. Ils ne considèrent pas le léopard comme une espèce migratrice et la proposition ne fournit pas de preuves scientifiques suffisantes à cet effet.
528. Le président demande si l'Afrique du Sud est disposée à bloquer le consensus.
529. L'Afrique du Sud répond par l'affirmative.
530. Le Zimbabwe et l'Ouganda s'oppose également à l'inscription proposée, notant qu'ils ne pensent pas que le léopard remplit les critères nécessaires pour être considéré comme une espèce migratrice.
531. Note du Secrétariat: Bien qu'elle n'a pas pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour, la déclaration écrite présentée par la République-Unie de Tanzanie à la suite de son intervention au titre du point 25.1.4 (proposition d'inscription pour le Lion) de l'ordre du jour, contient également une objection à la proposition d'inscription pour le Léopard.
532. Le représentant du Sénégal répond aux objections en donnant des exemples du caractère migratoire du Léopard et en soulignant que les experts du Conseil scientifique ont approuvé la proposition. Il estime qu'un vote est préférable afin d'exclure de l'inscription les populations provenant des pays qui s'opposent.
533. L'Afrique du Sud présente la déclaration suivante expliquant son objection à l'inscription:
- « Les raisons pour lesquelles la proposition d'inscription n'est pas soutenue par sont les suivantes:
- Le léopard n'est pas une espèce migratrice au sens des articles de la Convention. Une proportion significative de la population sud-africaine de léopards ne franchit

pas de manière cyclique et prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales.

- L'Afrique du Sud aimerait souligner de nouveau la nécessité de fonder la prise de décisions sur des informations scientifiques solides. Malheureusement, les informations scientifiques relatives à la prétendue migration de Léopard n'existent pas. Les auteurs eux-mêmes déclarent dans la proposition que les preuves scientifiques des mouvements transfrontières et de la dispersion à longue distance des léopards n'ont qu'un caractère anecdotique.
- En ce qui concerne l'interprétation de la dispersion des sous-adultes, en tant que « stade migratoire », l'Afrique du Sud aimerait souligner que diverses hypothèses sont avancées pour tenter d'étayer cette affirmation. Ceci inclut une hypothèse selon laquelle une proportion significative des sous-adultes se dispersera à travers une frontière internationale. Il n'y a aucune information scientifique pour justifier ces hypothèses. L'Afrique du Sud aimerait exprimer ses préoccupations concernant la prise de décision sur la base d'hypothèses non fondées et d'informations anecdotiques, ainsi que du manque de rigueur scientifique. »

534. La Humane Society International fait la déclaration suivante, également au nom de la Born Free Foundation, du Centre pour la diversité biologique, du Fonds international pour la protection des animaux, du Conseil de protection des ressources naturelles, Pro Wildlife, World Wildlife Protection et Wild Migration:

« L'évaluation de la liste rouge 2016 de l'UICN du léopard montre la détérioration abrupte du statut de l'espèce au cours des 15 dernières années: en 2002, l'espèce était considérée comme étant moins préoccupante; en 2008, presque menacé; et en 2016, vulnérable. 78% de l'aire de répartition du léopard est transfrontalière et il y a 26 populations transfrontalières en Afrique et au moins 14 en Asie. Les léopards traversent de manière cyclique et prévisible les frontières nationales dans le cadre de leurs mouvements territoriaux et de leur dispersion. En raison de la fragmentation importante de l'habitat, la poursuite des mouvements transfrontaliers dans les habitats clés le long des frontières du pays est essentielle. Le Conseil scientifique considère que le léopard remplit les critères d'inscription de la Convention et recommande la proposition pour adoption.

Une inscription à l'Annexe II facilite l'élaboration de stratégies de conservation du léopard et leur mise en œuvre; offre un meilleur accès au soutien financier et institutionnel; encourage un partage accru des données et des meilleures pratiques, entre autres avantages. Par conséquent, nos organisations encouragent vivement les Parties à adopter cette proposition. »

535. Le président procède à un vote à main levée. Toutes les parties en faveur de la proposition d'inscription initiale doivent voter « Oui »; ceux qui s'opposent à la proposition d'inscription doivent voter « Non »

536. Le président annonce le résultat du vote enregistré par le Secrétariat. Parmi les Parties accréditées pour voter et présentes, 68 Parties ont voté « Oui », 8 Parties ont voté « Non » et 4 Parties se sont abstenues. La proposition d'inscription du Léopard à l'Annexe II de la Convention est donc approuvée par le Comité plénier pour être transmise à la plénière pour adoption.

537. Se référant à l'article 22.5 du Règlement intérieur, le Président informe le Comité plénier que le projet de résolution mentionné dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.4 n'est pas recevable car il a été diffusé uniquement en tant que document d'information et n'a donc pas été traduit. L'examen du projet de résolution risque donc d'entraver indûment les travaux de la Conférence des Parties. Se référant à l'article 22.5 du Règlement intérieur, le Président a indiqué que le document de travail était dans le document UNEP / CMS / COP12 / Doc.25.1.4 'information (Inf.) document seulement et

n'a pas été traduit. L'examen du projet de résolution risque donc d'entraver abusivement les travaux de la Conférence des Parties.

538. Uganda et Zimbabwe confirme leur intention d'émettre des réservations dans les 90 jours.

25.1.5 Proposition d'inscription de l'ours de Gobi (*Ursus arctos isabellinus*) à l'Annexe I de la Convention

539. La Mongolie présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.5, notant qu'il s'agit d'une espèce particulière dont moins de 50 individus subsistent en Mongolie et qui ont entrepris une migration de 200 km vers la Chine.

540. En l'absence de demande de prise de parole, le Président conclut que la réunion approuve la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.6 Proposition d'inscription du phoque de la Caspienne (*Pusa caspica*) aux Annexes I et II de la Convention

541. La République islamique d'Iran présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.6, notant qu'il s'agit d'une espèce menacée qui migre vers le nord de la mer Caspienne pour se reproduire chaque année.

542. Le Pérou soutient la proposition et recommande l'inscription de l'espèce à la CITES si elle fait l'objet d'un commerce international.

543. Le président conclut que la réunion approuve la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.7(a) and 25.1.7(b) Proposition d'inscription de l'Âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*) aux Annexes I et II de la Convention

544. L'Érythrée et l'Éthiopie présentent brièvement la proposition d'inscription figurant dans les documents UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.7 (a) et UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.7 (b), notant qu'il s'agit de l'équidé le plus menacé dans le monde, avec une population estimée à 150 individus confinés en Éthiopie et en Érythrée.

545. Le Sénégal soutient la proposition

546. Le président conclut que la réunion approuve la proposition et qu'elle sera transmise à la plénière pour adoption.

25.1.8 Proposition d'inscription du cheval de Przewalski (*Equus przewalskii*) à l'Annexe I de la Convention

547. La Mongolie présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.8

548. La Suisse soutient la proposition.

549. En l'absence de demande de prise de parole, le président conclut que le Comité plénier approuve la proposition et qu'elle est transmise à la plénière pour adoption.

25.1.9 Proposition d'inscription de la Gazelle de l'Inde (*Gazella bennettii*) à l'Annexe II de la Convention

550. La République islamique d'Iran confirme qu'elle retire la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.9, conformément à l'avis du Conseil scientifique figurant dans l'Addendum 1.

25.1.10 Proposition d'inscription de la Girafe (*Giraffa camelopardalis*) à l'Annexe II de la Convention

551. L'Angola présente brièvement la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.10.

552. Le Président ouvre le débat.

553. Le Zimbabwe s'oppose à l'inscription, déclarant qu'il n'est pas clair si la girafe répond aux critères nécessaires pour être considérée comme une espèce migratrice.

554. L'Afrique du Sud est elle aussi défavorable à l'inscription et fait la déclaration suivante:

« La population de girafes d'Afrique du Sud n'a pas un état de conservation défavorable. De fait, dans la liste rouge régionale de 2016 la girafe est dite de « préoccupation mineure » et l'espèce est présente partout en Afrique australe. En fait, nous observons une augmentation de la population de 54% sur trois générations dans 13 aires protégées.

La girafe n'est pas une espèce migratrice telle que définie dans les Articles de la Convention. Une grande fraction de la population de girafes d'Afrique du Sud ne franchit pas cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction.

L'auteur déclare dans la proposition que la nature prévisible et/ou cyclique des migrations de la girafe et les mouvements transfrontaliers n'ont jamais été vraiment quantifiés dans l'aire de répartition et qu'il y a donc lieu de faire une recherche plus poussée afin de mieux comprendre la situation. Cette recherche devrait être menée avant qu'une proposition d'inscription de l'espèce puisse être examinée.

L'auteur ne fournit pas non plus d'information concernant la fraction de la population qui migre, car l'espèce ne migre pas ».

555. L'Ouganda appuie le Zimbabwe et l'Afrique du Sud et déclare ce qui suit:

« L'Ouganda souhaite remercier les auteurs de la proposition d'inscription de la girafe car ils mettent en relief les difficultés rencontrées pour la conservation de la girafe. En fait, nous reconnaissons qu'il est nécessaire de soutenir les efforts de conservation afin d'améliorer l'état de conservation de l'espèce.

L'Ouganda a soigneusement examiné la proposition, l'opinion du Conseil scientifique et le texte de l'Accord de la CMS ainsi que les résolutions connexes. Nous sommes convaincus hors de tout doute raisonnable que les girafes ne sont pas des animaux migrateurs au sens du paragraphe 1 a) de l'Article premier de l'Accord. Nous rappelons respectueusement aux auteurs de cette proposition que la migration comme l'entend la CMS ne se résume pas à des mouvements transfrontaliers.

Nous souhaitons appeler l'attention des participants sur le fait que le paragraphe 1 a) de l'Article I exige que pour qu'une espèce soit considérée migratrice, il faut qu'une fraction importante de la population franchisse cycliquement et de façon prévisible des limites de juridiction nationale. En l'occurrence, l'Ouganda en tant qu'État de l'aire de répartition ayant l'une des populations de girafes les plus saines occupant une trajectoire de croissance positive est convaincu que cette proposition n'est pas dans le meilleur intérêt non seulement de l'espèce mais aussi de la Convention.

L'Ouganda souhaite inviter les auteurs de la proposition à envisager de la retirer afin d'éviter que la COP ne contrevienne aux dispositions du texte de l'Accord de la CMS qui établit la légitimité du processus d'inscription sur les listes.

Nous avons donné les raisons juridiques et scientifiques de nos fermes objections et nous demeurons optimistes quant à la possibilité que les auteurs de la proposition prennent en considération le retrait de cette proposition conformément à l'esprit de la Convention et dans l'intérêt supérieur de l'espèce.

Nous tenons à réitérer que la CMS est une Convention sur les espèces migratrices et non une Convention sur toutes les espèces menacées. Nous demandons respectueusement aux auteurs de la proposition de tenir compte de ce principe fondamental afin de ne pas nous éloigner du but dans lequel cette convention a été établie ».

556. Le Sénégal répond au Zimbabwe, à l'Afrique du Sud et à l'Ouganda, soulignant que la plupart des populations de girafe en Afrique de l'Ouest sont aujourd'hui éteintes, mais que historiquement, il y a eu des migrations saisonnières vers le Tchad et que la population de *peralta* encore présente au Niger migre de manière saisonnière et compte maintenant un peu moins de 200 individus.

557. La République-Unie de Tanzanie s'oppose également à l'inscription aux Annexes et présente une déclaration écrite (résumant sa position sur les propositions d'inscription pour le lion d'Afrique et le léopard ainsi que pour la girafe). Les parties de la déclaration concernant la girafe sont ainsi libellées:

« sur l'inscription de la... girafe, la République-Unie de Tanzanie s'oppose fermement à l'inscription de l'espèce aux annexes de la CMS car:

- Les espèces candidates à l'inscription ne sont pas des espèces migratrices;
- La plupart des espèces sont transfrontalières; »

558. Le Kenya appuie fermement l'inscription et présente la déclaration suivante:

« Les espèces de girafe ont vu récemment leur statut passer à celui de Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, s'étant réduites de 40% selon des estimations au cours des trente dernières années, ce qui augmente le besoin de les protéger. La girafe est présente dans 21 pays subsahariens, franchissant les frontières de plusieurs pays. Les migrations des girafes sont largement déterminées par la disponibilité d'habitats, les ressources fourragères, la quête d'un partenaire et/ou par la nécessité de réduire les conflits et la prédation, comme il a été observé dans de nombreuses parties de l'aire de répartition.

Surtout, beaucoup de populations de girafe présentes en Afrique franchissent des limites internationales selon la définition donnée au paragraphe 1(a) de l'Article premier de la Convention de Bonn et dans la Résolution 11.33 de la CMS sur les Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.

La girafe est actuellement confrontée à plusieurs menaces directes et indirectes sur l'ensemble de son aire de répartition mais les différents pays n'accordent pas à la girafe les mêmes niveaux de protection dans leurs politiques. L'on s'attend à ce que l'inscription de la girafe à l'Annexe II de la CMS sensibilise à la conservation de la girafe, encourage la collaboration entre les États de l'aire de répartition pour de meilleures pratiques de conservation et de gestion et augmente les possibilités d'obtenir des fonds à l'appui de la conservation de la girafe partout en Afrique. Le Kenya appuie donc l'Angola pour l'inscription de la girafe à l'Annexe II de la CMS ».

559. L'UE et ses États Membres appuient très fermement l'inscription proposée, pour les raisons indiquées par le Kenya dans sa déclaration.
560. Le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, le Libéria et le Togo se déclarent aussi très favorables à la proposition d'inscription.
561. Pro Wildlife, s'exprimant aussi au nom de Born free, Humane Society International, Center for Biological Diversity, International Fund for Animal Welfare, Natural Resources Defence Council et World Animal Protection, fait la déclaration suivante:
- « Nous tenons à mettre en lumière un aspect particulier de ce débat: au cours des dernières années, les girafes ont subi ce que de nombreux experts appellent une « extinction silencieuse ».
- Alors que diverses conventions se sont concentrées sur d'autres espèces importantes, les populations de girafes se seraient réduites de 40 pour cent au cours des 30 dernières années, il s'agit là d'une situation que la communauté internationale doit encore affronter. Actuellement, les girafes ne sont protégées par aucun traité international et, dans certains cas, elles manquent d'une protection suffisante à l'échelle nationale.
- Les parties présentes ici aujourd'hui ont l'occasion unique d'être les premiers à combler ces lacunes et à lancer le processus de rétablissement de l'espèce. Le Comité scientifique de la CMS a décidé de recommander l'adoption de la proposition d'inscription de la girafe à l'Annexe II, ayant déterminé qu'elle répond à la définition d'espèce migratrice aux termes de la Convention. Nous exhortons donc les Parties à appuyer la proposition d'inscrire la girafe à l'Annexe II de la CMS ».
562. Le Président demande si les Parties qui s'opposent à l'inscription sont prêtes à bloquer le consensus.
563. Le Zimbabwe requiert un amendement en vue d'exclure les girafes d'Afrique australe de l'inscription. Si l'auteur de la proposition n'entend pas l'amender, le Zimbabwe bloquera le consensus.
564. Le Président demande à l'Angola s'il accepte d'apporter l'amendement requis.
565. L'Angola n'accepte pas l'amendement proposé à sa proposition.
566. Le Président appelle alors au vote à main levée. Toutes les Parties en faveur de la proposition d'inscription originale doivent voter « Oui »; ceux qui s'opposent à la proposition d'inscription doivent voter « Non ».
567. Le Président annonce le résultat du vote tel qu'enregistré par le Secrétariat. Parmi les Parties habilitées à voter et présentes, 68 Parties ont voté « Oui », 4 Parties ont voté « non » et 6 Parties se sont abstenues. La proposition d'inscrire la girafe à l'Annexe II de la Convention a donc été approuvée par le Comité plénier et sera transmise à la plénière pour adoption.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (POINT 4)

(a) Établissement d'une présidence de la COP (Point 4.2)

568. Les Philippines présentent le document UNEP/CMS/COP12/Doc.4.2, y compris un projet de résolution, qui sera par la suite examiné avec le Secrétariat.

569. L'UE et ses États Membres se déclarent prêts à participer à ces débats et ont quelques propositions pour faire avancer le document.
570. Le Président demande aux Philippines, à l'UE et à ses États Membres et au Secrétariat de se consulter et de revenir devant le Comité plénier avec une proposition mise à jour.

MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DES ACTIONS CONCERTÉES (POINT 26)

b) Désignation des espèces candidates à des actions concertées pour la période triennale 2018-2020 (point 26.2)

26.2.1 Proposition d'action concertée pour l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention

571. La Principauté de Monaco présente brièvement le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.1.
572. L'UE et ses États Membres se félicitent de la proposition et de l'annonce d'une deuxième réunion des États de l'aire de répartition.
573. Le Maroc appuie la proposition et dit qu'il regrette de ne pas avoir pris part au premier atelier des États de l'aire de répartition tenue en Irlande en 2016 en raison d'engagements conflictuels.
574. L'UICN appuie la proposition, notant que le Groupe de spécialistes des anguillidés continuera de coopérer avec la CMS.
575. N'ayant plus de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.2 Proposition d'action concertée pour le cachalot du Pacifique oriental tropical (*Physeter macrocephalus*)

576. Le conseiller nommé pour les mammifères marins présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.2, notant que cette proposition est axée sur quatre clans de cachalots ayant des types de vocalisation uniques.
577. Le Président donne la parole aux participants.
578. Le Pérou et l'Équateur accueillent favorablement et appuient cette proposition d'action concertée.
579. N'ayant pas de demande de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.3 Proposition d'action concertée pour le Dauphin du Cameroun (*Souza teuszi*)

580. Le conseiller nommé pour les mammifères marins présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.3.
581. Le Sénégal appuie toutes les initiatives qui porteraient sur une action concertée pour cette espèce, ayant participé aux travaux sur son inscription aux Annexes I et II de la CMS.
582. Sea Shepherd Legal offre formellement ses services au Secrétariat, précisément en effectuant une analyse des lacunes dans la législation des États de l'aire de répartition.

583. Le Président remercie Sea Shepherd Legal pour son offre très précieuse.

584. N'ayant plus de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.4 Proposition d'action concertée pour les baleines à bosse de la mer d'Arabie (*Megaptera novaeanglia*)

585. Le conseiller nommé pour les mammifères marins présente la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.4, notant qu'il s'agit d'une population menacée comptant environ 250 individus, sans connexion avec d'autres populations de l'espèce.

586. Des déclarations de soutien sont faites par l'Équateur, l'Inde, la République islamique d'Iran, Oman, le Pakistan, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

587. La CBI déclare que son Comité scientifique a recommandé cette population pour un Plan d'action pour la conservation.

588. N'ayant pas de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.5 Proposition d'action concertée pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*)

589. La Principauté de Monaco présente la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.5, notant qu'elle est subordonnée à l'adoption de la proposition d'inscription de l'espèce aux Annexes I et II de la Convention contenue dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.23.

590. N'ayant pas de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.6 Proposition d'action concertée pour les Raies mobula (*Mobulidae*)

591. La Manta Trust présente brièvement la proposition figurant à l'origine dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.6, telle que soumise par la Manta Trust et la Wildlife Conservation Society. Ce document a été examiné par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques et distribué comme document UNEP/CMS/COP12/CRP15 « Proposition relative à la désignation de toutes les espèces de raies du genre mobula (*Mobulidae*) pour des actions concertées ».

592. Le Président demande au Comité plénier d'examiner le document UNEP/CMS/COP12/CRP15 pour le soumettre à la plénière.

593. Des déclarations de soutien sont faites par l'Équateur, l'UE et ses États Membres, Fidji, l'Inde et les Philippines.

594. N'ayant pas de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.7 Proposition d'action concertée pour le Requin baleine (*Rhincodon typus*)

595. Les Philippines présentent brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.7

596. L'Équateur, l'UE et ses États Membres ainsi que Madagascar manifestent leur soutien à la proposition.

597. N'ayant pas de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

26.2.8 Proposition d'action concertée pour la Grande outarde (*Otis tarda*)

598. La Mongolie présente brièvement la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.8.

599. La République islamique d'Iran salue cette occasion de mieux conserver la Grande outarde et de coopérer avec les autres États de l'aire de répartition.

600. L'UICN se félicite de la proposition, notant que les actions concertées entre les États de l'aire de répartition seraient très utiles pour la conservation de cette espèce.

601. N'ayant pas de demandes de parole, le Président conclut que le Comité plénier a approuvé la proposition et que celle-ci sera transmise à la plénière pour adoption.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE SÉANCE DE LA CONFÉRENCE À TRANSMETTRE À LA PLÉNIÈRE

602. Le Président annonce que le Comité plénier procèdera à l'examen des documents de séance qui ont été préparés par les groupes de travail et qui sont maintenant disponibles dans les trois langues.

603. Le Comité plénier a approuvé les documents suivants qui seront transmis à la plénière pour adoption: CRP 1–5, CRP 7 & 8, CRP 10–19, CRP 101–105 et CRP107–112 (voir plus loin la liste complète).

604. Tous ces documents sont approuvés sans amendement ultérieur, à l'exception du CRP 7, dans lequel l'UE et ses États Membres ont noté qu'un amendement précédent manquait, et le CRP 102, où une correction mineure est nécessaire pour clarifier que le document a été produit par le Groupe de travail sur l'examen des décisions et non par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques.

UNEP/CMS/COP12/CRP1 Actions concertées (UNEP/CMS/COP12/Doc.26.1)

UNEP/CMS/COP12/CRP2 Viande d'animaux sauvages aquatiques
(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.3)

UNEP/CMS/COP12/CRP3 Captures de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins
commerciales (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.4)

UNEP/CMS/COP12/CRP4 Participation des communautés et moyens d'existence
(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.13)

UNEP/CMS/COP12/CRP5 Conservation et gestion des baleines et de leurs habitats dans
la région de l'Atlantique sud (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.6)

UNEP/CMS/COP12/CRP7 Conservation des vautours d'Afrique-Eurasie
/Rev.1 (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.1.4)

UNEP/CMS/COP12/CRP8 Aires importantes pour les mammifères marins
(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.1)

UNEP/CMS/COP12/CRP10 Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins
(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.5)

- UNEP/CMS/COP12/CRP11 Énergie et espèces migratrices
(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.6)
- UNEP/CMS/COP12/CRP12 Conséquences de la culture animale et de la complexité sociale pour la conservation (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.3 et UNEP/CMS/Doc.21.1.32)
- UNEP/CMS/COP12/CRP13 Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.5)
- UNEP/CMS/COP12/CRP14 Proposition d'action concertée pour l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention (UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.1)
- UNEP/CMS/COP12/CRP15 Proposition relative à la désignation de toutes les espèces de raies mobula (Mobulidae) pour des actions concertées (UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.6)
- UNEP/CMS/COP12/CRP16 Proposition relative à la désignation du Requin baleine (*Rhincodon typus*) pour des actions concertées (UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.7)
- UNEP/CMS/COP12/CRP17 Gestion des débris marins (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.1)
- UNEP/CMS/COP12/CRP18 Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique (UNEP/CMS/COP12/DOC.24.3.1.1)
- UNEP/CMS/COP12/CRP19 Aires de conservation transfrontières pour les espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.12)
- UNEP/CMS/COP12/CRP101 Regroupement de résolutions: Rapports nationaux (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.1)
- UNEP/CMS/COP12/CRP102 Regroupement de résolutions: maladies de la faune sauvage et espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.9)
- UNEP/CMS/COP12/CRP103 Résolutions à abroger en partie - Résolution 3.1, Liste des espèces énumérées aux Annexes de la Convention (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.1)
- UNEP/CMS/COP12/CRP104 Résolutions à abroger en partie - Résolution 7.2, Évaluation d'impact et espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.8)
- UNEP/CMS/COP12/CRP105 Résolutions à abroger en partie - Résolution 7.5, Éoliennes et espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.10)
- UNEP/CMS/COP12/CRP107 Résolutions à abroger en partie - Résolution 11.8, Plan de communication (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.26)
- UNEP/CMS/COP12/CRP108 Regroupement de résolutions: Tortues marines (UNEP/CMS/COP12/DOC.21.2.5)
- UNEP/CMS/COP12/CRP109 Résolutions à abroger en partie - Résolution 10.15, Programme de travail mondial pour les Cétacés (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.28)

UNEP/CMS/COP12/CRP110 Résolutions à abroger en partie - Résolution 11.27, Énergie renouvelable et espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.33)

UNEP/CMS/COP12/CRP111 Résolutions à abroger en partie (UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.13 et UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.17)

UNEP/CMS/COP12/CRP112 Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices (UNEP/CMS/COP12/ Doc24.4.11)

DÉCLARATION DE LA RÉGION AMÉRIQUE DU SUD, AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES

605. Avant la clôture de la session, l'Argentine fait la déclaration suivante au nom de la région Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes:

« L'Argentine, représentant la région Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes, souhaite faire part de sa position concernant la non-disponibilité de traductions dans plusieurs domaines, notamment documents, programme de travail et pages web. Nous comprenons que la production de traductions nécessite du temps, de l'argent et des ressources humaines, mais le texte de la Convention et le Règlement intérieur (Partie VI, Article 18) stipulent clairement que le travail doit être fait dans les trois langues officielles. Nous demandons donc respectueusement que ces dispositions de la Convention soient appliquées. Nous prions le Secrétariat de déployer de plus grands efforts afin que les pays de notre région puissent contribuer à la CMS efficacement et de façon juste et équitable ».

606. Le Président remercie l'Argentine pour la déclaration de la région.